

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°7576 du 21 février 2008  
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2007 par de nationalité marocaine, qui demandent « l'annulation et la suspension les (sic) décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire » prises le 1<sup>er</sup> mars 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me K. TRIMBOLI, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

**1.1.** En date du 4 octobre 2005, les requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de l'épouse d'un ressortissant belge.

**1.2.** En date du 1<sup>er</sup> mars 2006, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendnat (sic) à charge. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge lors de l'introduction de sa demande d'établissement et celui-ci travaille, il n'est donc pas à charge son beau-fils. De plus, le ménage belge ne dispose pas d'assez de revenus pour subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire. ».

- Pour la seconde requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge lors de l'introduction de sa demande d'établissement et l'époux de celle-ci travaille, ils ne sont donc pas à charge leur beau-fils. De plus, le ménage belge ne dispose pas d'assez de revenus pour subvenir aux besoins de personnes supplémentaires. ».

**1.3.** Par deux courriers datés du 14 mars 2006, les requérants ont introduit chacun une demande en révision des actes attaqués.

**1.4.** A une date indéterminée, ils se sont vu notifier chacun, par la partie défenderesse, un courrier daté du 10 août 2007 attirant leur attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel ils ont, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti leur demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

## **2. Observation préliminaire**

**2.1.** Dans l'acte introductif d'instance, lequel porte l'intitulé « Recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers », la partie requérante postule l'annulation et la suspension des décisions querellées.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que : *« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».*

**2.3.** Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans une première branche, elle conteste l'un des motifs de la décision litigieuse, lequel est libellé de la manière suivante : « l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge lors de l'introduction de la demande et celui-ci travaille », faisant valoir que les requérants résidaient déjà depuis plusieurs mois chez le ménage belge lors de l'introduction de leur demande, lequel payait et paie encore le loyer et les charges, et que si la composition de ménage versée au dossier témoigne de leur inscription à la même adresse depuis le 4 octobre 2005, ils y résidaient déjà antérieurement dans les faits. Elle poursuit en précisant « que le requérant a tenté, durant un mois et demi en 2006, de travailler afin d'être une moindre charge pour son beau-fils mais a dû arrêter après quelques temps et était totalement à charge ainsi que sa femme et ses enfants ; Qu'on peut lui reprocher d'avoir

voulu subvenir lui-même à ses besoins ; Qu'il en allait de sa fierté et sa dignité ; Qu'en tout état de cause, tant lors de la demande que lorsque la décision a été prise le 1er mars 2006, les requérants ne travaillaient pas et étaient totalement à charge ».

Dans une deuxième branche, elle conteste un autre motif de la décision litigieuse, lequel est libellé de la manière suivante : « le ménage belge ne dispose pas d'assez de revenus pour subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire », faisant valoir en substance qu'il est manifeste qu'en dehors de la période du 9 janvier au 28 février 2006, au cours de laquelle le premier requérant avait un emploi, les requérants se trouvaient totalement à la charge de leur beau-fils et « que le ménage belge était donc capable de les prendre en charge », ainsi qu'en attestent le certificat d'indigence provenant de leur pays d'origine et une attestation du CPAS. Elle poursuit en rappelant que les requérants cohabitaient avec le ménage regroupant et allègue le caractère stéréotypé de la motivation de la décision dont appel, renvoyant, pour illustrer son propos, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°77.546 du 10 décembre 1998, et soutenant que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte la circonstance que le premier requérant ne travaillait « ni lors de l'introduction de la demande ni lorsque la décision a été prise » alors que « la demande a été introduite en octobre 2005 et la décision a été prise en mars 2006 », pas plus qu'elle n'a pris en considération le fait que « les requérants pouvaient établir de manière certaine tant lors de la demande que lors de la prise de décision que c'était leur beau-fils qui payait le loyer ainsi que les charges, qu'il n'émargeait pas au CPAS et étaient indigents dans leur pays », et ce en dépit du courrier adressé par le premier requérant à son conseil en date du 29 septembre 2006, de sorte qu'elle estime que, dans le cas d'espèce, l'administration a statué sans avoir procédé à un examen complet des circonstances de la cause, et qu'elle n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Dans une troisième branche, elle s'interroge, sur le moment auquel l'administration se place pour prendre sa décision, estimant que cette dernière « semble tantôt se placer au moment de l'instruction du dossier (*et celui-ci travaille*), tantôt au moment de l'introduction de la demande (*l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge lors de l'introduction de sa demande d'établissement*) », de sorte qu'en raison du manque de clarté de la partie défenderesse à cet égard, la décision doit être considérée comme n'étant pas correctement motivée.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance.

**3.2.** En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant de la *première branche*, le Conseil ne peut qu'observer qu'en soutenant, en termes de requête, n'avoir travaillé qu'au cours de la période du 9 janvier au 28 février 2006, il est manifeste que le requérant reste en défaut de contester utilement le motif tiré de sa situation professionnelle. De même, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas plus utilement être restée en défaut de démontrer qu'elle se trouvait à la charge du ménage regroupant lors de l'introduction de sa demande d'établissement, les observations formulées dans la première branche du moyen, lesquelles sont sans relation suffisante avec le motif y contesté, ne pouvant mener à une autre analyse.

De même, s'agissant de la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision litigieuse qu'elle tente d'y critiquer, les observations formulées en termes de requête ne permettant nullement d'établir que les requérants se trouvaient à la charge du ménage regroupant lors de l'introduction de leur demande d'établissement. En effet, il ne peut être déduit ni de la circonstance que le premier requérant n'a travaillé que durant une période limitée, ni du certificat d'indigence ou de l'attestation du CPAS versés au dossier administratif, que le ménage regroupant bénéficiait de ressources suffisantes aux fins de prendre les requérants à leur charge. Par ailleurs, quant à la référence à un courrier daté du 29 septembre 2006 et donc postérieur à la prise de la décision litigieuse, le Conseil entend rappeler, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par un requérant, c'est-à-dire

avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même raisonnement trouve à s'appliquer à la « communication anonyme du 31 mai 2007 » à laquelle il est fait référence en termes de « mémoire ampliatif ».

S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge des requérants peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire aux requérants aux fins de subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de leur demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40, §6, de la loi assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger C.E.

Néanmoins, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'administration n'est tenue de prendre en considération que les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), ce raisonnement devant également être tenu *a contrario* en l'espèce, de sorte qu'en vertu de la même jurisprudence, il incombait à la partie défenderesse de vérifier si la condition de la dépendance financière des requérants à l'égard du ménage regroupant était remplie non seulement lors de l'introduction de la demande mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entière de la période qui précède la prise de la décision. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en raison de la circonstance qu'elle a entendu vérifier si les conditions mises à l'établissement en vertu de la loi étaient remplies au moment de la demande d'établissement et au cours de la période qui lui est réservée pour statuer, en vertu de la loi et de son arrêté royal d'exécution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que les éléments produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'établissement, ne permettaient pas d'établir que ceux-ci étaient à la charge du ménage regroupant et, partant, décider que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

**3.3.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-et-un février deux mille huit par :

;

Le Greffier,

Le Président,